# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.5 Servitude « urbanisation – éléments naturels Natura 2000 » [N]

Les secteurs et éléments soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – éléments naturels Natura 2000 » sont marqués de la surimpression « N ».

Les zones de servitude « urbanisation — éléments naturels Natura 2000 » visent à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction, tout équipement, tout aménagement ainsi que leur agrandissement respectif qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné. Sans préjudice des dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et plus particulièrement son article 33, une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée par le Bourgmestre à titre exceptionnel et pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique